

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

QUA DE LA RIVIERE
ZI DE NERAC
32100 Condom

Références : 2026-0101-DP
Code AIOT : 0006802199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DES GRANDS CRUS implanté QUA DE LA RIVIERE ZI DE NERAC 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
- QUA DE LA RIVIERE ZI DE NERAC 32100 Condom
- Code AIOT : 0006802199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la société Interprofessionnelle de l'Armagnac a été autorisée par arrêté préfectoral le 16/02/1987.

Le 03/11/2005, l'installation a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Distillerie des Grands Crus.

L'installation est équipée d'une unité de méthanisation permettant de traiter les effluents et les vinasses issues de la filière de l'Armagnac qui fonctionne en mono-produit, le biogaz produit alimentait un four destiné à la production de tartrate de calcium issus, entre autre, des lies de vin. Le tartrate de calcium était revendu et pouvait être ensuite utilisé dans la production de conservateurs alimentaires. Cette activité de production de tartrate est arrêtée depuis plusieurs années.

En raison d'une conjoncture économique difficile, l'exploitant a décidé, le 30/03/2026 de procéder à une cessation partielle des activités du site. Celle-ci concerne les rubriques 2250-2, 4755-2-b et 2921.(distillation, stockage d'alcool de bouche et refroidissement évaporatif).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité est actuellement en crise, le groupe HML Holding va devoir arrêté plusieurs sites, notamment sur Bordeaux.

Le site de Condom est en proie depuis plusieurs années à une baisse d'activité, notamment de la distillation. Cette baisse est consécutive à l'augmentation du prix du gaz, à l'importation massive

d'alcool distillé dans des pays émergents mais aussi à l'arrachage massif de vignes dans le Gers. Cette baisse d'activité va entraîner le licenciement de 2 employés sur le site de Condom. L'exploitant a transmis un courrier à l'inspection des installations classées le 30/03/2026 notifiant la cessation des activités de distillation 2250, de stockage d'alcool de bouche 4755 et de refroidissement évaporatif 2921.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
6	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs concernant 3 points de contrôle. La notification de la cessation d'activité partielle doit être complétée pour se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées sur le site
Prescription contrôlée : 2250-2 (Enregistrement) : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Production journalière d'alcool pur totale de : 149 hl 2780-1-b (Enregistrement) : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j 2 méthaniseurs d'une capacité autorisée maximale inférieure à 60 t/jour 2910-C-2 (Enregistrement) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. total de : 0,63 MW 2910-A-2 : (DC) Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW puissance de : 4 MW 2921-b (DC) : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW puissance thermique de : 300 kW 4755-2-b (DC) : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ . capacité totale de : 120 m ³
Constats :

À la suite d'une baisse de l'activité du site, l'exploitant a transmis un courrier, le 30/03/2026, à l'inspection des installations classées, notifiant la cessation de plusieurs activités. Cette notification concerne les activités suivantes de son installation, classées au titre de la nomenclature des ICPE :

- 2250-2 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (régime de l'**enregistrement** pour un volume de 149 hl/j) ;
- 4755-2-b : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] (régime de la **déclaration** avec contrôle périodique pour un volume de 120 m³) ;
- 2921-b : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (régime de la **déclaration** avec contrôle périodique pour une puissance de 300 kW).

Toutefois, la notification de cessation partielle d'activité transmise par l'exploitant le 30/03/2026 ne comporte pas :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;
- ou une demande de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité des rubriques 2250-2, 4755-2-b et 2921-b conformément aux articles R.512-46-25 et suivants et R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où les terrains d'emprise des activités concernées ne sont pas libérés, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement et notifier au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a présenté : • un plan sur lequel sont identifiées les zones ATEX ; • le DRCPE concernant l'activité de méthanisation, réalisé par la société APAVE le 28/09/2015. Il contient les critères d'évaluation, les actions de réduction des risques ATEX et les mesures de prévention ; • le DRCPE concernant l'activité de distillation, réalisée par l'Union Nationale Des Groupements de Distillateurs d'Alcool le 26/04/2020 ; • l'évaluation du risque lié aux matériels ATEX sous la forme d'un tableau excel. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a présenté un plan sur lequel sont identifiées les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX). Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les zones ATEX sont bien matérialisées et identifiées. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le plan général des zones à risques a été présenté, il identifie les zones ATEX du site sans que celles-ci soient diversifiées au regard du classement des zones évalué dans le DRCPE (zone 0, 1 ou 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan des zones ATEX en fonction de la nature exacte du risque et du classement établi dans le DRCPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'installation dispose d'une ventilation naturelle forcée, avec des ouvertures en partie basse et haute de plus de 5 m ² . Des détecteurs en place permettent de mesurer que la LIE (Limite inférieure d'explosivité) est respectée, en cas de déclenchement des ces capteurs, l'installation est arrêtée. L'appareil de marque GEMBIO mesure les paramètres suivants : CO, H ₂ S, CH ₄ et O ₂ . L'exploitant a présenté le rapport de vérification des capteurs daté du 26/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22. »

Constats :

L'exploitant a présenté les listes des matériels utilisés en zone ATEX, sans justifier que ces matériels sont en adéquation avec les différentes évaluations des zones à risque d'explosion (zone 0, 1 ou 2) définies dans le DRCPE.

L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports concernant les vérifications suivantes :

- des extincteurs réalisée le 19/01/2026 par la société SECURI'S SAS ;
- de l'installation fixe de détection de gaz "TELEDYNE - Centrale MX43", réalisée par la société TELEDYNE le 26/11/2025 ;
- du détecteur de gaz portable PS200, réalisé le 26/11/2025 par la société TELEDYNE.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les matériels utilisés en zone ATEX sont en adéquation avec les différentes évaluations des zones à risque d'explosion (zone 0, 1 ou 2) définies dans le DRCPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport n° 9122D/25/823, daté du 28/02/2025, concernant la vérification de l'installation électrique au titre du Code du travail réalisée par la société SOCOTEC les 27 et 28/02/2025. Ce rapport contient 4 observations, annotées comme étant corrigées le 21/11/2025 et le 27/02/2026.

Le certificat Q18 a été présenté, il conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a présenté la facture n° FAC-2026-0008 du 16/02/2026 concernant les travaux électriques réalisés par la société MARTI ELEC dans le cadre de la levée des observations du Q18.

L'exploitant déclare que la société SOCOTEC doit réaliser la prochaine visite de contrôle le 18/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le nouveau rapport de contrôle des installations électriques et le nouveau certificat Q18 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois